

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.565 du 31 juillet 2006

A. 163.243/XI-16.094

En cause : **VANDER LINDEN** Freddy, agissant en qualité
de représentant légal de son fils mineur
Gaëtan **VANDER LINDEN**,
ayant élu domicile
rue du Sans-Fond 21
7090 Braine-le-Comte,

contre :

**l'ASBL Enseignement Catholique
Diocésain de Braine-le-Comte**,
Pouvoir Organisateur de l'Institut
Notre-Dame de Bonne-Espérance,
Ayant élu domicile
rue des Postes 101
7090 Braine-le-Comte.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2005 par Freddy VANDER LINDEN, agissant en sa qualité de représentant légal de son fils mineur Gaëtan VANDER LINDEN, qui demande l'annulation de la décision, prise le 13 avril 2005, par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif enseignement catholique diocésain de Braine-le-Comte, d'exclure définitivement Gaëtan VANDER LINDEN de l'Institut Notre-Dame de Bonne-Espérance et de refuser sa réinscription en septembre 2005;

Vu l'arrêt n° 149.008 du 16 septembre 2005 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 novembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille six par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

J. MESSINNE.